



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté ARS DT11-CES-2015-001 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de MAISONS d'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source du Roc, de la source des Cagners et de la source de Font dal Fraich.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

**VU** le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

**VU** le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MAISONS en date du 29 juillet 2010 ;

**VU** le dossier présenté ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

**VU** les avis des services concernés ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 20 mai 2015 désignant Madame Anne VIALETES-ORTIZ, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de MAISONS ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes de MAISONS et de MONTGAILLARD ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé du **16 juillet 2015 au 18 août 2015 inclus** :

-à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de MAISONS de dérivation des eaux souterraines des sources communales, source du Roc, source des Cagners, source de Font dal Fraich, et d'instauration des périmètres de protection de ces captages sur les communes de Maisons et de Montgaillard ;

-à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Madame Anne VIALETES-ORTIZ**, retraité de la fonction publique territoriale.

Le commissaire enquêteur siègera en Mairie de MAISONS et MONTGAILLARD.

### **ARTICLE 3 :**

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Maisons et de Montgaillard, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **1<sup>er</sup> juillet 2015**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Maisons pendant 34 jours consécutifs **16 juillet 2015 au 18 août 2015 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (mardi : 9h-12h et 13h-16h ; mercredi : 9h-12h, jeudi : 9h-12h et 13h-16h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Montgaillard aux heures habituelles d'ouverture (mardi et jeudi : 10h-17h).

D'autre part :

- le **jeudi 16 juillet 2015, premier jour de l'enquête de 13 h à 16 h, en mairie de Maisons,**
- le **mardi 28 juillet 2015, de 10 h à 13 h en mairie de Montgaillard,**
- le **mardi 18 août 2015 de 9 h à 12 h, dernier jour de l'enquête, en mairie de Maisons,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet , le maire de Maisons, Mme Patricia SUCHAUD, mairie de Maisons - 11330

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Maisons, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie de Maisons et de Montgaillard seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à Mme le Maire de Maisons, sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Madame le Maire de Maisons et à M. le Maire de Montgaillard.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux de Maisons et de Montgaillard seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude ([www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies de Maisons et de Montgaillard. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Maisons et de Montgaillard, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans le PPI annexée au dossier d'enquête parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 7 :**

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

“ En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ”.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et les maires de Maisons et de Montgaillard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

CARCASSONNE, le

24 JUIN 2015

LE PRÉFET



Louis LE FRANC